RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Au nom du Peuple Français

EXTRAIT des minutes du Greffe

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG: 11/51742

Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R077

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 02 mars 2011

N° RG: 11/51742

N°: 1/FF

Assignation du : 21 Février 2011

par Christian HOURS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Férial MOHAMED BEN ALI, Greffier.

DEMANDERESSE

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FIANÇAIS (SNCF)

34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS - R077

DÉFENDEURS

Comité Central d'Entreprise SNCF 7 rue de Château Landon

75010 PARIS

Représentée par Me Dominique GIACOBI, avocat au barreau de PARIS - P0579

Comité d'Etablissement FRET SNCF

24 rue de Villeneuve 92583 CLICHY-LA-GARENNE

Représenté par Me Dominique GIACOBI, avocat au barreau de PARIS - P0579

2 Copies exécutoires délivrées le:

Page

DÉBATS

A l'audience du 02 Mars 2011 présidée par Christian HOURS, Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les assignations en référé d'heure à heure délivrées le 21 février 2011 par la SNCF au Comité central d'entreprise (CCE) SNCF et au Comité d'établissement (CE) Fret SNCF, demandant, sur le fondement des articles 1382 dù code civil et 809 du code de procédure civile, la suppression immédiate, sous astreinte, des affiches litigieuses, sur quelque support que ce soit, ainsi que sur le site www.sauvonslefret.fr, la publication de l'ordonnance aux frais des défenderesses, dans la limite de 50.000 euros, la condamnation conjointe des défenderesses à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code, aux motifs que les instances représentatives des salariés ont utilisé leurs prérogatives au détriment de ceux qu'elles représentent en dénigrant leur employeur sur lequel est jeté le discrédit et en portant atteinte à son image de marque par une campagne d'affichage, relayée sur un site internet dédié, ayant pour objet de faire croire que la SNCF serait volontairement à l'origine des difficultés économiques rencontrées par le fret, qu'elle réaliserait d'importants produits financiers et qu'elle aurait pour objectif la dégradation de l'environnement;

Vu les écritures du CCE SNCF et du CE Fret SNCF soulevant l'irrecevabilité de l'action de la SNCF pour défaut de qualité de Madame Chambon, directrice juridique et concluant subsidiairement au débouté, plus subsidiairement à la réduction des dommages et intérêts réclamés et demandant la condamnation de la SNCF à leur verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, aux motifs qu'ils n'ont pas dénigré la SNCF ni porté atteinte à son image de marque en tenant des propos répréhensibles ayant ou non une base exacte mais qu'ils ont, dans le cadre de leurs prérogatives légales et réglementaires, fait usage de la liberté d'expression que la loi leur reconnaît, sans pour autant commettre un abus de droit;

Motifs de la décision:

La SNCF justifie des pouvoirs de Madame Chambon, directrice juridique, de sorte que son action est recevable ;

lh

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état, à condition qu'il s'agisse de faire cesser un trouble manifestement illicite;

La campagne d'affichage litigieuse montre, sous le titre en gros caractères "tous les jours on tue le fret ferroviaire" un pistolet à essence jaune, sur lequel la lettre S et le début de la lettre N du logo SNCF sont visibles, accolé à un wagon portant quatre trous pouvant évoquer des impacts de balles, sur un fond de fumée, avec les mentions en caractères plus petits : produits financiers... abandon du service public... dégradation de l'environnement... des millions de camions sur les routes et, en gros caractères "tous concernés réagissons";

Il entre dans la mission des défenderesses d'assurer une expression collective des salariés de l'entreprise permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise;

La SNCF ne conteste d'ailleurs pas qu'une campagne d'affichage puisse entrer dans les prérogatives des défenderesses et ne met pas davantage en cause, dans la présente instance, son financement;

Il n'est pas contestable que la situation du fret ferroviaire et son évolution sont préoccupantes en France, sa part dans les moyens de transport ayant sensiblement été divisée par deux en moins de 10 ans, désormais de l'ordre de 15 % contre 80 % pour le transport par route, tandis que les déficits y afférents se sont creusés pour la SNCF;

En termes de comparaison internationale, la part du fret ferroviaire est beaucoup plus faible en France que notamment en Allemagne (33 %);

Il est de fait que cette dégradation de la part du fret ferroviaire s'accompagne à la SNCF de la perte d'emplois consacrés à ce secteur et de la fermeture de plusieurs sites;

La faible part du fret ferroviaire a également une traduction négative en termes d'environnement, le transport par rail étant beaucoup moins polluant que celui par route;

A cet égard, un rapport récent sur l'évolution du fret terrestre à l'horizon de 10 ans du Conseil général de l'environnement et du développement durable du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, conclut que Fret SNCF, 2ème opérateur ferroviaire européen de fret après la DB, est en crise depuis plusieurs années, s'efforçant vainement de réduire son déficit en réduisant le périmètre de ses activités... Au vu du redémarrage effectif du fret dans plusieurs grands pays européens qui ont engagé, plus tôt que la France, les réformes nécessaires, l'on se doit d'espérer, d'encourager, d'inciter vivement, sinon fermement, l'opérateur historique à effectuer ce sursaut vital ...;

lh

Il résulte également des pièces versées aux débats que la réforme du fret mise en place par la SNCF, pour évoluer du système dit du wagon isolé vers une offre multi-lots/multi-clients, fait l'objet de certaines réticences, notamment de la part des chargeurs ;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments objectifs que la situation du fret en France est mauvaise et qu'elle s'aggrave, au point qu'un rapport officiel appelle à un sursaut <u>vital</u>;

Le CCE SNCF et le CE Fret SNCF sont statutairement fondés à se saisir de ce débat, au coeur de leur activité et à interpeller sur l'avenir du fret, critiquant ce qui pourrait mener à sa mort ;

L'affiche critiquée, affirmant qu'on tue le fret ferroviaire, n'en accuse pas directement la SNCF;

On ne peut en effet assimiler purement et simplement un pistolet à essence, destiné vraisemblablement à illustrer la consommation d'hydrocarbure par le transport sur route, à une arme à feu;

Si les trous figurant sur le wagon, au demeurant dépourvu de toute identification, peuvent évoquer des impacts de balle surdimensionnés, ils ne peuvent pas être sérieusement compris comme le résultat de tirs occasionnés par un simple pistolet ...à essence, l'ensemble relevant d'une image destinée seulement à frapper les esprits;

En définitive, l'affiche litigieuse ne fait rien d'autre que dénoncer le fait que la politique pratiquée en France pour le fret ferroviaire, dans laquelle la SNCF, premier opérateur français et deuxième opérateur européen, est accusée d'avoir une part, ce qu'illustre discrètement la mention de la première lettre de son sigle sur le haut du pistolet à essence, serait de nature à favoriser le transport par la route et, par suite, la consommation d'essence, ce qui nuit à l'environnement et pourrait entraîner la disparition du fret;

Cette affiche participe ainsi du débat légitime souhaité par le rapport officiel précité, initié par les défenderesses, lesquelles ont déjà organisé un colloque sur ce thème ;

Elle s'inscrit dans la liberté d'expression dont le CCE SNCF et le CE Fret SNCF bénéficient sans, par conséquent, dégénérer en dénigrement de la SNCF;

En tout état de cause, il n'est pas établi avec l'évidence requise en référé que l'affiche litigieuse occasionnerait un trouble manifestement illicite à la SNCF;

La SNCF doit être déboutée de ses prétentions ;

En équité, il n'y a toutefois pas lieu de la condamner sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Ch

Page 4

PAR CES MOTIFS, le juge des référés,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- Déclarons recevable l'action de la SNCF,
- Disons toutefois n'y avoir lieu à référé,
- Disons n'y avoir lieu de condamner la SNCF sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamnons la SNCF aux dépens.

Fait à Paris le 02 mars 2011

Le Greffier

Le Président,

Férial MAMED BEN ALI

Christian HOURS

N° RG: 11/51742

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

contre

Défendeurs : Comité d'Entreprise SNCF

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

6 ème page et dernière